

Schéma de reporting

CONTROLE DES ENTREPRISES DE MARCHE

Articles 16 à 20 de la loi du 2 août 2002¹

I. Dossier de base

1. Société commerciale

1.1. Statuts de l'entreprise de marché

2. Objet social

2.1. Description détaillée de l'objet social et des activités effectivement exercées.

2.2. Le cas échéant, indication des éléments montrant que les activités autres que celles liées à l'organisation de marchés secondaires d'instruments financiers ne sont pas susceptibles de nuire aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement, à l'intégrité ou à la transparence des marchés organisés par l'entreprise.

3. Actionnaires de l'entreprise de marché

3.1. Si disponible, liste (nom, adresse, nature, activité principale, ...) des actionnaires (personnes physiques ou morales) qui, directement ou indirectement, détiennent 10 % au moins du capital ou des droits de vote².

3.2. Indication des éléments montrant que les actionnaires visés au point 3.1. ci-dessus sont "fit and proper". La notion "fit and proper" signifie notamment que les personnes concernées ou, le cas échéant, les personnes visées à l'article 2 de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, présentent les qualités nécessaires en vue de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise de marché.

¹ Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ci-après « la Loi ».

² Ceci ne dispense pas les actionnaires du respect de leurs obligations légales en la matière.

4. Dirigeants de l'entreprise de marché
 - 4.1. Organigramme.
 - 4.2. Identification des personnes assurant la direction effective de l'entreprise de marché.
 - 4.3. Identification des dirigeants du groupe dont l'entreprise de marché fait partie.
 - 4.4. Composition du comité de direction et du conseil d'administration de l'entreprise de marché.
 - 4.5. Informations sur la nature et le background des dirigeants visés aux points 4.2 et 4.3 ci-dessus (curriculum, références, ...) et indication des éléments montrant que ces personnes possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer leurs fonctions respectives.
 - 4.6. Indication des éléments montrant que les dirigeants de l'entreprise de marché et du groupe sont "fit and proper".

5. Ressources financières³
 - 5.1. Données financières de l'entreprise de marché (par exemple, copie du rapport de gestion et des comptes annuels non consolidés).
 - 5.2. Données financières du groupe dont l'entreprise de marché fait partie (par exemple copie du rapport de gestion et des comptes annuels consolidés).
 - 5.3. Description des ressources financières dont l'entreprise de marché dispose pour l'organisation des marchés et indication des éléments montrant que ces ressources sont suffisamment solides pour ne pas présenter de risques susceptibles de nuire aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement des marchés.

6. Organisation de l'entreprise de marché
 - 6.1. Description de l'organisation fonctionnelle et hiérarchique de l'entreprise de marché, y compris de tous les organes de l'entreprise assurant l'organisation du marché ainsi que des fonctions de support.
 - 6.2. Liste nominative des personnes qui assurent le fonctionnement journalier de l'entreprise de marché (*management* au sens large).
 - 6.3. Organigramme détaillé de l'entreprise de marché, indiquant le nombre de personnes par fonction ; description de la fonction et curriculum vitae des personnes responsables.
 - 6.4. Indication des lignes de reporting prévues pour chacune des personnes responsables (*management* au sens large).
 - 6.5. Description de la manière dont les conflits d'intérêts potentiels sont traités.
 - 6.6. Copie des codes de déontologie et des règles régissant les opérations effectuées pour compte propre par les employés de l'entreprise de marché.
 - 6.7. Identification, description de fonction, ligne de reporting du suivi des marchés (*market monitoring*), organisation des marchés, *listing department*, *membership*

³ L'on vise ici les états financiers disponibles en vertu de la législation sur les sociétés.

department, auditeur interne, *compliance officer*, comptabilité, administration, marketing, ...

- 6.8. Copie des procédures opérationnelles décrivant l'organisation de l'entreprise de marché (y compris le contrôle interne, la *compliance* interne, le *membership*, le *listing*, ...)
 - 6.9. Description des règles comptables appliquées.
 - 6.10. Copie des procédures de secours et d'urgence prévues dans le cadre de la "disaster recovery" pour les différentes fonctions exercées par l'entreprise de marché (par exemple, informatique, personnel, ...).
 - 6.11. Copie du plan de contingence.
7. Prévention et détection des manipulations de marché
- 7.1. Description des procédures mises en œuvre par l'entreprise de marché pour empêcher et déceler les manipulations de marché.
 - 7.2. Description des mécanismes mis en œuvre par l'entreprise de marché pour empêcher et déceler les manipulations de marché.
 - 7.3. Ligne de reporting – interne et externe – en cas de constatation d'éventuelles manipulations de marché.
 - 7.4. Description des procédures d'enquête, de décision et de sanction applicables en cas de manipulations de marché (par exemple, mesures prises en cas de constatation d'actes frauduleux).
8. Réviseur d'entreprises
- 8.1. Identification du réviseur d'entreprises chargé de contrôler les comptes de l'entreprise de marché ; mention de la durée de son mandat et de la date de sa nomination.
 - 8.2. Si les comptes sont contrôlés par plusieurs réviseurs d'entreprises, mention du nom, de l'adresse, de la durée du mandat et de la date de nomination de chacun d'eux.
9. Structure du groupe
- 9.1. Copie des statuts de la société mère éventuelle.
 - 9.2. Description de l'objet social de la société mère éventuelle et des activités qu'elle exerce effectivement.
 - 9.3. Si disponible, liste des actionnaires. Si une société cotée est soumise aux obligations en matière de transparence, copie des déclarations effectuées dans le cadre de ces obligations.
 - 9.4. Description de la structure du groupe dont l'entreprise de marché fait partie (organigramme, participations en %, ...).
 - 9.5. Description de la place et du rôle de l'entreprise de marché au sein de ce groupe.
 - 9.6. Identification – par activité – des différentes lignes de reporting mises en place entre l'entreprise de marché et le groupe dont elle fait partie.

10. Informations complémentaires

- 10.1. Le cas échéant, informations relatives aux conditions supplémentaires visées à l'article 16, alinéa 2, de la Loi que le ministre des finances juge nécessaires en vue d'assurer la protection des intérêts des investisseurs et de préserver le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés organisés par l'entreprise de marché.
- 10.2. Aperçu de tous les marchés (réglementés ou non, d'instruments financiers ou non) organisés par l'entreprise de marché ; description détaillée de la nature et de la spécialité de chacun de ces marchés.
- 10.3. Pour les marchés non réglementés organisés par l'entreprise de marché ou par une des entreprises qui lui sont liées : copie des règles, aperçu des procédures appliquées et description de l'organisation (organigramme, lignes de reporting, ...).

11. Entreprise de marché – Divers

- 11.1. Toutes les modifications apportées au dossier de base doivent être notifiées à la CBFA dans les meilleurs délais (cf. également Information occasionnelle).

II. Information occasionnelle

1. Les conditions d'agrément doivent être respectées en permanence. Toute modification apportée aux conditions d'agrément visées à l'article 17, § 1^{er} de la Loi et, le cas échéant, aux conditions supplémentaires visées à l'article 16, alinéa 2 de la Loi doit être notifiée à la CBFA dans les meilleurs délais.
2. Le cas échéant, toute situation potentielle ou effective de changement de contrôle, de fusion, de scission ou d'autre restructuration de l'entreprise de marché doit être notifiée à la CBFA dans les meilleurs délais.
3. De manière générale, toute modification apportée aux données du dossier de base (cf. supra) doit être notifiée à la CBFA dans les meilleurs délais.
4. Actionnaires de l'entreprise de marché
 - 4.1. Communication des modifications intervenues dans l'actionnariat de l'entreprise de marché, conformément à l'article 19 de la Loi. Si une société cotée est soumise aux obligations en matière de transparence, copie des déclarations effectuées dans le cadre de ces obligations.

5. Dirigeants de l'entreprise de marché
 - 5.1. Organigramme actualisé (2 fois par an), donnant l'état le plus récent des descriptions de fonctions, indiquant les personnes responsables et relevant les modifications éventuelles.
 - 5.2. Notification de toute modification intervenue au niveau du *management* au sens large (par exemple, départ/remplacement, nouvelles fonctions, nouvelles responsabilités, modifications dans la description de fonction, ...).
6. Ressources financières⁴
 - 6.1. Communication (2 fois par an) des états financiers semestriels de l'entreprise de marché.
 - 6.2. Communication (dans les trois mois de la clôture de l'exercice) des comptes annuels et du rapport de gestion de l'entreprise de marché.
 - 6.3. Transmission périodique des informations financières déterminées par la CBFA par voie de règlement⁵, conformément à l'article 20, 2° de la Loi.
 - 6.4. Aperçu périodique des ratios financiers visés à l'article 20, 1° de la Loi tels que fixés par la CBFA par voie de règlement⁶.
7. Réviseur d'entreprises
 - 7.1. Communication de la fin du mandat du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes de l'entreprise de marché ; indication du motif de la fin de ce mandat.
 - 7.2. Notification de la date de fin du mandat.
 - 7.3. Notification du nom et de l'adresse du nouveau réviseur d'entreprises.
8. Organisation de l'entreprise de marché
 - 8.1. Si disponibles, copie des rapports de l'auditeur interne et du *compliance officer*.
 - 8.2. Compte rendu du fonctionnement des différents marchés organisés par l'entreprise de marché (systèmes informatiques, plateformes de négociation, ...) sur une période déterminée par la CBFA.
 - 8.3. Communication de chaque situation donnant lieu à l'application des procédures de secours et d'urgence.
 - 8.4. Notification de toute modification apportée à l'organigramme au niveau du *management* en général, y compris en ce qui concerne le contenu des fonctions.
 - 8.5. Communication des adaptations opérées dans les codes de déontologie et dans les règles régissant les opérations effectuées pour compte propre par les employés de l'entreprise de marché.

⁴ L'on vise ici les états financiers disponibles en vertu de la législation sur les sociétés.

⁵ Ces informations ne seront demandées qu'après l'adoption du règlement en question.

⁶ Ces informations ne seront demandées qu'après l'adoption du règlement en question.

8.6. Notification des circonstances dans lesquelles une sanction disciplinaire ou autre est prononcée à l'encontre d'un employé de l'entreprise de marché.

9. Prévention et détection des manipulations de marché

9.1. Communication des constatations et des actions entreprises en matière de prévention et de détection de manipulations de marché sur une période déterminée par la CBFA.

10. Structure du groupe

10.1. Si disponible, communication de toute modification (10 % et tout multiple de 5 %) intervenue dans la liste des actionnaires. Si une société cotée est soumise aux obligations en matière de transparence, copie des déclarations effectuées dans le cadre de ces obligations.

10.2. Notification des modifications intervenues dans la structure du groupe dont l'entreprise de marché fait partie (organigramme, participations en %, ...).

10.3. Communication des modifications intervenues dans les différentes lignes de *reporting* mises en place entre l'entreprise de marché et le groupe dont elle fait partie (par activité).

11. Informations complémentaires

11.1. Le cas échéant, notification de toute modification intervenue dans les informations relatives aux conditions supplémentaires visées à l'article 16, alinéa 2 de la Loi, que le ministre des finances juge nécessaires en vue d'assurer la protection des intérêts des investisseurs et de préserver le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés organisés par l'entreprise de marché.

11.2. Pour les marchés non réglementés organisés par l'entreprise de marché ou par une de ses filiales :

- Communication de l'organisation de tout marché non réglementé supplémentaire. Description détaillée de sa nature et de son activité. Copie des règles et des procédures appliquées. Description de l'organisation de ce marché non réglementé (organigramme, lignes de *reporting*, personnes responsables, ...). Notification et copie de toutes les modifications éventuellement apportées aux règles, aux procédures et à l'organisation.
- Notification de la cessation ou de la suspension de tout marché non réglementé organisé par l'entreprise de marché ou par une de ses filiales.



CONTROLE DES MARCHES REGLEMENTES

Articles 3 à 13 de la loi du 2 août 2002

I. Dossier de base

1. Fonctionnement régulier des négociations sur le marché
 - 1.1. Description détaillée de la manière dont est garanti le fonctionnement régulier des négociations sur le marché.
 - 1.2. Copie des procédures appliquées en la matière.
 - 1.3. Description détaillée des mesures prises si le fonctionnement régulier est/a été perturbé.

2. Règles de marché – Généralités
 - 2.1. Copie des règles de marché du marché réglementé.
 - 2.2. Description de la manière dont le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence du marché sont assurés conformément à l'article 8 de la Loi. Copie des procédures applicables en la matière.

Article 8 – extrait. “Les règles de marché doivent :

 - 1° *organiser les négociations de manière à favoriser la détermination efficiente et transparente des cours dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs ;*
 - 2° *prévoir des mesures d'exécution appropriées pour la détermination de cours de référence clés, y compris les cours de clôture journaliers, et pour la conception d'instruments dérivés et d'indices, de manière à réduire la sensibilité de ces cours, instruments et indices aux manipulations de cours et autres abus de marché ;*
 - 3° *prévoir des procédures appropriées pour le filtrage des ordres, y compris des procédures de contrôle adéquates en cas de routage électronique d'ordres ;*
 - 4° *prévoir des mesures appropriées de gel d'ordres ou d'interruption des négociations en cas de volatilité excessive des cours.”*
 - 2.3. Description de la manière dont l'entreprise de marché a pris les mesures nécessaires pour que ses objectifs commerciaux ne mettent pas en cause l'exercice de ses missions en tant que “*listing authority*” (cf. également article 7, § 5 de la Loi).
 - 2.4. Aperçu et copie des circulaires et instructions en vigueur, prises en exécution des règles de marché.
 - 2.5. Déclaration selon laquelle les règles de marché ne comportent pas de dispositions ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence entre les membres du marché ou entre le marché et d'autres marchés organisés d'instruments

financiers (article 5, § 2 de la Loi) et indication des éléments montrant qu'il en est bien ainsi.

3. Règles de marché – Membres

- 3.1. Liste des membres du marché et indication de l'activité pour laquelle ils ont été admis.
- 3.2. Description de la manière dont les membres du marché sont contractuellement liés par les règles de marché. Copie d'un contrat d'admission standard. Description des dérogations au contrat d'admission standard qui peuvent être/sont accordées. Copie des contrats IT pertinents (contrat standard + dérogations au contrat standard qui peuvent être/sont accordées).
- 3.3. Description de la procédure et des différentes étapes du processus de décision en matière d'admission, de suspension et d'exclusion d'un membre du marché. Indication des services/personnes compétents pour chaque étape.
- 3.4. Copie de la procédure décrivant les éléments pris en considération pour juger si un membre répond aux conditions prévues par l'article 6, § 2 de la Loi.

Article 6, § 2 – “Les règles de marché d'un marché réglementé belge doivent prévoir que, pour être admis en tant que membre du marché, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

 - 1° *présenter les qualités nécessaires pour assurer la protection des intérêts des investisseurs et préserver le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence du marché;*
 - 2° *disposer de ressources humaines aptes, de moyens techniques et informatiques adéquats pour assurer le bon déroulement de ses activités sur le marché;*
 - 3° *avoir une expérience suffisante en matière de négociation des types d'instruments financiers négociés sur le marché.”*
- 3.5. Description de la manière dont le marché réglementé surveille le respect des règles de marché par les membres du marché (concernant notamment les obligations et interdictions qui leur sont applicables). Copie des procédures applicables en la matière. Indication des services/personnes compétents.
- 3.6. Liste et description de la nature des sanctions que le marché réglementé peut prendre à l'égard des membres en cas de violation des règles de marché. Quand et de quelle manière ces sanctions sont-elles infligées et exécutées ? Copie des procédures applicables en la matière.

4. Règles de marché – Emetteurs

- 4.1. Liste des obligations imposées par le marché réglementé aux émetteurs.
- 4.2. Description de la manière dont le marché réglementé surveille le respect des règles de marché et, le cas échéant, prend des sanctions à l'égard des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur le marché. Copie des procédures applicables en la matière.

- 4.3. Description de la procédure et des différentes étapes du processus de décision en matière d'admission, de suspension et d'exclusion d'un membre du marché. Indication des services/personnes compétents pour chaque étape.
 - 4.4. Description de la manière dont le marché réglementé intervient à l'égard des émetteurs en cas de violation des règles de marché. Copie des procédures applicables en la matière.
 - 4.5. Liste et description de la nature des sanctions que le marché réglementé peut prendre à l'égard des émetteurs. Quand et de quelle manière ces sanctions sont-elles infligées et exécutées ? Copie des procédures applicables en la matière.
 - 4.6. Procédure concernant le secret professionnel auquel sont tenus les employés qui collaborent à l'exécution des missions visées à l'article 7, §§ 2 à 4 de la Loi. Description de la manière dont ces employés ont été informés du secret professionnel qui leur est applicable (article 7, § 6 de la Loi).
5. Règles de marché – Instruments financiers
- 5.1. Description des différentes catégories d'instruments financiers admis aux négociations sur le marché réglementé, ainsi que des règles spécifiques applicables à chaque catégorie (article 7, § 1^{er} de la Loi).
 - 5.2. Description des procédures appliquées en matière de déclaration et de publicité des transactions, conformément à l'article 9 de la Loi.
6. Systèmes informatiques adéquats
- 6.1. Description de la structure et du fonctionnement de la plateforme de négociation. Copie des procédures détaillées. Distinction entre les différents compartiments.
 - 6.2. Description des procédures permettant le respect des obligations de transparence visées à l'article 9 de la loi et indication des éléments montrant que ce respect est effectivement assuré (cf. également article 4, 3^o de la Loi).
 - 6.3. Copie des procédures mises en place pour la détection d'abus de marché. Indication des services/personnes compétents.
 - 6.4. Liste de toutes les interconnexions du marché réglementé avec des plateformes ou des systèmes informatiques centralisés de négociation mis en place avec un ou plusieurs autres marchés secondaires d'instruments financiers.
7. Transparence des transactions
- 7.1. Procédures mises en place pour assurer la transparence des transactions portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur le marché, conformément à l'article 9 de la Loi. Indication des services/personnes compétents.
8. Systèmes de compensation et de liquidation.
- 8.1. Description de la manière dont la compensation et la liquidation des transactions sont opérées.

- 8.2. Déclaration selon laquelle ces systèmes de compensation et de liquidation offrent des garanties suffisantes pour assurer la protection des intérêts des participants et des investisseurs ainsi que le bon fonctionnement du marché.
- 8.3. Description du processus de décision applicable en cas d'admission de systèmes de compensation et de liquidation nouveaux et/ou alternatifs. Indication des personnes/services compétents.

9. Mesures structurelles et plans d'urgence

- 9.1. Procédure de mise en oeuvre des mesures et plans d'urgence prévus en cas de dysfonctionnement du marché (par exemple, plan de contingence et procédure de "*disaster recovery*").

10. Marché réglementé – Divers

- 10.1. Liste des accords établissant un accès croisé des membres entre le marché réglementé et un ou plusieurs autres marchés secondaires d'instruments financiers (article 12, § 1^{er} de la Loi).
- 10.2. Toutes les modifications apportées au dossier de base doivent être notifiées à la CBFA dans les meilleurs délais (cf. également Information occasionnelle).

II. Information occasionnelle

1. Règles de marché – Généralités

- 1.1. Communication de toutes les modifications apportées aux règles de marché.
- 1.2. Notification des instructions et circulaires prises en exécution des règles de marché, conformément à l'article 5, § 4 de la Loi⁷.
- 1.3. Aperçu (2 fois par an) du nombre et de la nature des violations des règles de marché qui ont été constatées, ainsi que du nombre et de la nature des sanctions qui ont été prises.
- 1.4. Aperçu et compte rendu (4 x par an) du nombre et de la nature :
 - des admissions, suspensions, radiations d'instruments financiers
 - des problèmes rencontrés pour organiser une détermination efficiente et transparente des cours
 - des problèmes rencontrés pour déterminer des cours de référence clés, ...
 - des problèmes techniques rencontrés au niveau de la plateforme de négociation, mention étant faite de la durée de ces problèmes.
- 1.5. Compte rendu (1 fois par an) de l'application qui a été faite des mesures prises par l'entreprise de marché en vertu de l'article 7, § 5 de la Loi.

⁷ Cette disposition ne porte pas préjudice à la pratique qui existe éventuellement déjà ou qui a été convenue concernant la vérification informelle préalable par la CBFA ou ses services des instructions ou circulaires en question.

2. Règles de marché – Membres

- 2.1. Notification de toute demande d'un candidat-membre et indication de l'état de la demande.
- 2.2. Liste des membres (2 fois par an). Distinction selon la nature de l'activité et entre les différents compartiments et/ou segments de marché. Aperçu de toutes les modifications intervenues par rapport à la période précédente et indication de la nature de ces modifications (nouveau membre, exclusion, radiation pour cause de fusion, ...).
- 2.3. Aperçu (4 fois par an) des enquêtes menées par l'entreprise de marché aux fins de vérifier le respect des obligations et interdictions applicables aux membres du marché (y compris le résultat de ces enquêtes).
- 2.4. Transmission de tout dossier relatif aux membres dont les organes compétents de l'entreprise de marché ont été saisis, une description étant faite des circonstances et un relevé étant opéré des violations constatées et des éventuelles sanctions prises.
- 2.5. Aperçu (4 fois par an) de toutes les sanctions prises par le marché réglementé à l'égard des membres.
- 2.6. Communication préalable de la décision de procéder à l'exclusion effective d'un membre, conformément à l'article 6, § 4 de la Loi.

3. Règles de marché – Emetteurs

- 3.1. Transmission de tout dossier relatif aux émetteurs dont les organes compétents de l'entreprise de marché ont été saisis, une description étant faite des circonstances et un relevé opéré des violations constatées et des éventuelles sanctions prises.
- 3.2. Notification des applications dérogatoires significatives de la réglementation en vigueur.
- 3.3. Aperçu (2 fois par an) de l'application par les émetteurs de leurs obligations permanentes et du résultat de celle-ci.
- 3.4. Aperçu (4 fois par an) du nombre et de la nature des décisions de suspension de négociation, ainsi que des sanctions prises à l'égard des émetteurs.

4. Règles de marché – Instruments financiers

- 4.1. Notification de toute nouvelle admission d'un instrument financier aux négociations.
- 4.2. Liste des instruments financiers admis aux négociations (2 fois par an). Aperçu de toutes les modifications intervenues par rapport à la période précédente et indication de la nature de ces modifications. Distinction entre les différents compartiments et/ou segments de marché.
- 4.3. Communication préalable de la décision de prononcer la radiation d'un instrument financier, conformément à l'article 7, § 4 de la Loi.
- 4.4. Notification des applications dérogatoires significatives (c.-à-d. ayant un impact direct sur le fonctionnement du marché réglementé) de la réglementation en vigueur.

5. Systèmes informatiques adéquats

- 5.1. Notification immédiate de tout problème rencontré au niveau de la plateforme de négociation et ayant (ou ayant eu) un impact sur les négociations.
- 5.2. Aperçu (2 fois par an) du nombre et de la durée des gels d'ordre ou des interruptions de négociations en cas de volatilité excessive des cours.
- 5.3. Liste de tous les incidents relatifs à la plateforme de négociation (2 fois par an). Le cas échéant, distinction entre les différents compartiments et/ou segments de marché.
- 5.4. Notification de toute interconnexion du marché réglementé avec une plateforme de négociation d'un autre marché.

6. Transparence des transactions

- 6.1. Communication des incidents relatifs à la transparence des transactions qui ont (ou ont eu) un impact important ou particulier sur le fonctionnement du marché.
- 6.2. Aperçu (2 fois par an) du nombre, des particularités et de l'impact des incidents intervenus au niveau de la transparence des transactions. Distinction entre les différents compartiments et/ou segments de marché.

7. Systèmes de compensation et de liquidation

- 7.1. Notification de toute modification apportée aux systèmes de compensation et de liquidation ayant un impact sur le fonctionnement du marché réglementé.

8. Mesures structurelles et plans d'urgence

- 8.1. Notification de chaque application d'un plan d'urgence ou d'une mesure structurelle (plan de contingence ou procédure de "*disaster recovery*") qui a – ou peut avoir – un impact immédiat et important sur le fonctionnement du marché réglementé ou sur ses utilisateurs (tant émetteurs que membres).
- 8.2. Communication de tout événement exceptionnel perturbant le fonctionnement régulier du marché réglementé.
- 8.3. Liste (2 fois par an) des applications qui ont été faites d'une mesure structurelle ou d'un plan d'urgence (plan de contingence ou procédure de "*disaster recovery*"). Indication, pour chacune de ces applications, du motif, de la durée, de l'impact et de la solution trouvée.

9. Marché réglementé – Divers

- 9.1. Notification préalable de tout accord établissant un accès croisé des membres (*cross-membership / cross-access*), conformément à l'article 12, § 1^{er} de la Loi.
- 9.2. Toutes les modifications apportées au dossier de base doivent être notifiées à la CBFA dans les meilleurs délais.

